

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

**AMENDEMENT**

N ° CE53

présenté par

M. Fournier, Mme Voynet, M. Biteau, Mme Chatelain, Mme Laernoës et M. Ruffin

-----

**ARTICLE 21**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ces marchés publics de conception-réalisation doivent être assortis de clauses environnementales au sens de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de rendre obligatoires les clauses environnementales dans les marchés publics de conception-réalisation visés par cette expérimentation, dans le respect de l'obligation de prise en compte des considérations environnementales dans l'exécution et l'attribution des marchés publics prévue par l'article 35 de la loi Climat et résilience. Mayotte étant un territoire à la biodiversité remarquable, vulnérable à l'artificialisation des sols, à la pollution, au dérèglement climatique ; il est essentiel de conditionner la (re)construction d'établissements scolaires à des pratiques respectueuses de l'environnement, afin de favoriser l'intégration de matériaux et conceptions résilients, sobres en ressources, de préserver les milieux naturels et de mettre en œuvre une planification urbaine durable adaptée aux risques climatiques.

Cet amendement est également en adéquation avec le Plan National des Achats Durables 2022 - 2025 qui impose d'inclure les clauses environnementales dans tous les marchés des collectivités à partir du 1er janvier 2025.

Cet amendement a été travaillé avec la CRESS de Mayotte.